

RÈGLEMENT INTERIEUR

Jardins Familiaux

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser la vie commune des Jardins Familiaux de PREVESSIN-MOENS et d'assurer à l'ensemble un aspect général net et soigné. Il est applicable à toute personne à qui est attribuée une parcelle et après la signature du présent règlement intérieur.

Article 1 : Critères d'attribution des jardins

L'attribution d'un jardin est réservée aux personnes domiciliées exclusivement sur la commune de PREVESSIN-MOENS, habitant en appartement, sans jardin.

Le demandeur ne doit en aucun cas posséder une parcelle de terre à usage potagère.

Aux fins d'attribution un dossier de demande de jardin familial doit être rempli et les pièces justificatives demandées présentées.

Article 2 : Attribution des jardins

Le dossier de demande fait l'objet d'une étude par les services du Centre Communal d'Action Sociale.

L'attribution d'un jardin familial est décidée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son Vice-Président.

Le jardinier doit s'acquitter d'une participation financière annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Cette participation doit être acquittée avant le 1^{er} mars, délai de rigueur, pour l'année à venir. Elle s'accompagne des justificatifs de domicile et de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

En cas de réattribution d'une parcelle, elle sera proposée en premier lieu aux personnes en liste d'attente, puis aux jardiniers intéressés à cultiver à plusieurs.

Les demandes sur les listes d'attente sont valables deux années. Passé ce délai le postulant devra renouveler sa demande.

Article 3 : Durée d'attribution des jardins

Les jardins sont concédés pour un an renouvelable, par reconduction expresse.

La période de jouissance des jardins commence le 1^{er} mars jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Le jardin attribué est strictement personnel au titulaire qui ne peut le rétrocéder à qui que ce soit. Dans le cas contraire le jardin est repris par la Mairie.

En cas de départ en cours d'année le jardinier, il lui est demandé d'en avertir par écrit le CCAS. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué. La parcelle sera réattribuée dans les 15 jours à compter de la notification écrite.

Article 4 : Culture et entretien

Chaque jardin doit être entièrement cultivé par le bénéficiaire lui-même, son conjoint, ses enfants, à l'exclusion de tout salarié. Il sera entretenu dans le respect de l'environnement.

Les légumes produits serviront aux besoins de la famille à l'exclusion de tout usage commercial.

Il ne peut être consacré à la culture d'un même légume sur plus d'un quart de la superficie de la parcelle.

La culture de plantes fourragères est proscrite ainsi que toutes les plantes non autorisées par la loi.

La culture des plantes médicinales, officinales ou condimentaires ne peut être destinée qu'à un usage familial.

Chaque jardin devra être commencé avant le 1^{er} mai.

Sans justification valable, toute parcelle non cultivée au 1^{er} mai sera de droit réattribuée sans remboursement de cotisation.

Article 5 : Gestion et utilisation de la parcelle

Afin de respecter les règles d'urbanisme et la convention signée avec la municipalité pour l'occupation des terrains, aucune construction ou extension ne peut être élevée dans les jardins.

Sont également interdits :

- Les piscines gonflables ;
- Les appareillages électriques non portables, les installations de chauffage ou de cuisine, le stockage de matières inflammables et explosives ;
- Les amoncellements de débris, gravas, etc...,
- La modification des installations d'eau existantes ;
- Le nourrissage et l'élevage des animaux domestiques.

Les tunnels et les couches n'excédant pas 75 cm et moins de 10m² sont autorisés temporairement (forçage des légumes), ils doivent être maintenus en bon état et démontés pendant la période hivernale.

Les Jardiniers doivent respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux concernant : l'interdiction des feux, les heures d'utilisation des motoculteurs, des tondeuses et des engins bruyants, les lieux, les jours et les modalités des collectes des déchets verts du jardin à l'exclusion de tout autre déchet, la vitesse des véhicules, les restrictions d'eau ...

Le stationnement des voitures doit s'effectuer sur les lieux prévus à cet effet.

Article 6 : Limite des parcelles

Chaque parcelle est délimitée, numérotée et matérialisée par 4 piquets d'angles peints.

Les clôtures extérieures ne peuvent être déplacées.

Aucune nouvelle ouverture n'est permise.

Article 7 : Gestion « en bon père de famille »

L'accès au jardin est strictement réservé au bénéficiaire et à sa famille.

Il est autorisé du lever du soleil à la tombée de la nuit.

Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte aux convenances et aux bonnes mœurs ainsi qu'à la bonne renommée de l'ensemble des jardins.

D'une manière générale, tout comportement pouvant porter atteinte à l'ordre public fera l'objet de poursuites et pourra entraîner une reprise de la parcelle.

Article 8 : Règles d'arrosage

L'eau sera utilisée avec parcimonie. Chaque Jardinier est donc invité à prendre toutes les dispositions pour limiter la dépense d'eau et le gaspillage (bacs, citernes, etc...).

L'irrigation est strictement interdite.

L'utilisation de l'eau est formellement interdite pour le lavage des voitures.

L'alimentation d'eau entre novembre et avril de chaque année sera coupée pour éviter le gel.

Article 9 : Motifs et procédure d'exclusion

Motifs d'exclusion

L'exclusion est notamment prononcée pour les motifs mentionnés ci-après :

- 1° Non-paiement de la participation financière à la date limite prévue ;
- 2° Non-respect des dispositions du présent règlement intérieur ;
- 3° Faute grave : comportement nuisible, dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes...
- 4° Mauvais entretien de la parcelle, insuffisance de culture, manquement aux règles d'arrosage ou désordre ;
- 5° Absence de culture de la parcelle au 1^{er} mai sans justification valable et ce même si le jardinier a payé sa cotisation annuelle

Procédure d'exclusion

Tout contrevenant à une quelconque règle énoncée par le présent règlement intérieur fait l'objet d'une procédure d'exclusion.

Le jardinier est d'abord averti par un premier courrier de rappel à l'ordre du Centre Communal d'Action Sociale.

Si le jardinier ne se conforme pas à ses obligations malgré cet avertissement, une lettre de notification d'exclusion lui est alors envoyée et la parcelle est reprise par la Mairie.

Le jardinier devra libérer son jardin sous 8 jours.

Le jardinier ne peut pas prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

Article 10 : Changement de domicile

Afin qu'il reste joignable, chaque Jardinier a obligation d'informer au plus vite par écrit le Centre Communal d'Action Sociale en transmettant un justificatif de domicile.

Article 11 : Acceptation et signature du présent règlement intérieur

Chaque jardinier doit signer ce présent règlement en 2 exemplaires :

- L'un qu'il conserve
- L'autre qui est conservé au Centre Communal d'Action Sociale

Des contrôles visant à l'application du présent règlement sont opérés régulièrement par la Mairie.

Je soussigné(e),
(Nom Prénom) _____

Domicilié(e) à (Adresse complète) :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur s'appliquant aux Jardins familiaux de Prévessin-Moëns.

Je m'engage à l'appliquer, et je reconnais que son non-respect me priverait de tous droits concernant le jardin numéro :

Fait à PREVESSIN-MOENS, le _____

Le Centre Communal d'Action Sociale,

Le jardinier titulaire,